



Pour un Québec en français !

**Mémoire présenté à la Commission de
la culture et de l'éducation dans le cadre
des consultations sur le projet de loi n°
103 *Loi modifiant la Charte de la langue
française et d'autres dispositions
législatives***

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Août 2010



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 180 000 membres, dont près de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent plus de 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 33 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

L'avenir de la langue française en terre québécoise est au cœur des préoccupations de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Depuis toujours la Centrale s'est souciee du statut de la langue française au sein de la société québécoise. C'est ainsi qu'elle a soutenu vigoureusement l'adoption de la Charte de la langue française (loi 101) et qu'elle a dénoncé toutes les attaques qui y ont été portées depuis son adoption. Elle a défendu l'obligation de fréquenter l'école française et le renforcement du français comme langue du travail. Elle a revendiqué avec force la création de commissions scolaires linguistiques. Elle est intervenue, sans relâche, sur le plan de l'apprentissage et de l'enseignement du français. Elle s'est prononcée sur les niveaux d'immigration en insistant sur la nécessité absolue de mesures de francisation suffisantes et efficaces. Elle a participé aux diverses consultations menées par les gouvernements successifs sur un aspect ou l'autre du dossier linguistique, ainsi qu'à des manifestations destinées à témoigner de la mobilisation quant aux enjeux politiques et sociaux soulevés par la question de la langue. Elle a contribué à la création du Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation (CSFEF) et à son rayonnement sur la scène internationale, particulièrement dans l'espace francophone.

Aussi, est-ce en continuité avec son histoire que la CSQ intervient dans le cadre de la commission parlementaire chargée d'étudier la Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives (projet de loi 103). Notre recommandation à cette commission est claire : le gouvernement doit faire preuve de courage politique, renoncer à l'échafaudage de stratagèmes permettant de contourner la Charte de la langue française et assujettir les écoles privées non subventionnées à celle-ci.

Avant d'aborder le cœur du sujet, la CSQ déplore le fait que le gouvernement ait attendu la fin de la session parlementaire pour déposer son projet de loi et ait exigé le dépôt des mémoires au milieu du mois d'août, soit en pleine période des vacances estivales.

La fréquentation linguistique des réseaux scolaires

La Charte de la langue française a eu un effet majeur sur la fréquentation des réseaux scolaires de langue française et anglaise. En 1975, deux ans avant son adoption, la fréquentation du réseau anglais avait atteint un sommet, 16,7 % des élèves y étant inscrits¹. En 1977, ce pourcentage était de 16,3 % et il a diminué jusqu'à 9,6 % en 1992. Les allophones qui fréquentaient surtout les écoles de langue anglaise (85 % en 1971) se retrouvent maintenant essentiellement dans le

¹ À moins d'indication contraire, les données de ce paragraphe sont tirées de BÉLAND, Paul (2006). *La fréquentation du réseau scolaire anglophone, Une étude exploratoire des statistiques de 2000 à 2004*, Conseil supérieur de l'éducation, (octobre), 23 p.

réseau scolaire francophone (79 % en 2004). L'effet de la Charte est évident. Par contre, entre les années 1990 et 2000, nous avons assisté à un renversement de la tendance puisque la fréquentation des écoles anglaises a augmenté. En effet, selon le Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, publié en mars 2008 par l'Office de la langue française, l'effectif des écoles anglaises a augmenté de 10,6 %, soit 11 792 élèves entre 1992 et 2002.

Comment expliquer ce revirement ? Parmi les raisons invoquées, tout portait à croire qu'une faille dans la Charte de la langue française permettait aux parents de contourner la loi et d'utiliser le subterfuge des écoles passerelles pour que leurs enfants puissent accéder au réseau public.

Pour contrer cette stratégie, l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité en 2002 une loi modifiant la Charte de la langue française, la « loi 104 », afin d'interdire le recours aux écoles privées non subventionnées, pendant un an ou moins, comme moyen d'accéder au réseau public anglophone. Cette mesure s'avérait d'autant plus nécessaire alors que :

De 1982 à 1989, 608 élèves avaient ainsi reçu un certificat d'admissibilité à l'école anglaise après un court passage dans une école privée non subventionnée [et que], entre 1998 et 2002 ce nombre avait grimpé à 4 950, soit 5 % du total des effectifs du réseau scolaire anglophone québécois.²

La Cour suprême et la « loi 104 »

L'adoption de la « loi 104 » n'a pas permis de régler le litige entourant les règles régissant la fréquentation du réseau scolaire anglophone. Très vite, cette loi a été contestée devant les tribunaux. En octobre 2009, la Cour suprême du Canada invalidait le dernier alinéa de l'article 73 de la Charte de la langue française qui stipulait qu'« il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs ». La Cour, s'appuyant sur des statistiques illustrant la situation soit une vingtaine de cas par année dont la moitié à des non-anglophones, estimait que les « moyens choisis ne sont pas proportionnels aux objectifs recherchés », soit de respecter l'article 23)² de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon la Cour la « loi 104 » ne tenait pas compte du parcours scolaire de l'enfant et du temps qualitatif et quantitatif que cet enfant a passé dans son école. Elle demandait alors au gouvernement du Québec de trouver une solution plus nuancée permettant de satisfaire à l'atteinte de la norme minimale d'un droit.

² BRAËN, André (2009). « Cour suprême et langue d'enseignement, le retour du libre choix ? » *Le Devoir*, (24 et 25 octobre), p. C-5.

Cette décision de la Cour suprême a provoqué un tollé de protestations, car elle fragilisait le consensus social au Québec autour de la fréquentation de l'école publique francophone et vient, encore une fois, charcuter l'esprit et la lettre de la Charte de la langue française. Il convient de rappeler quelques commentaires émis par certains spécialistes à l'époque.

Selon François Rocher, professeur à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa, la disposition prévue dans la « loi 104 » ne faisait qu'indiquer « que pour avoir accès à l'école anglaise, il faut que l'un des parents ou l'un des frères ou sœurs ait reçu la "*majeure partie*" de son enseignement en anglais dans le parcours scolaire au primaire ou au secondaire ». ³ Son confrère André Braën, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, faisait remarquer que :

Si, d'un côté, la Cour affirme que l'article 23 écarte le libre choix de la langue d'enseignement, d'un autre côté, elle interprète cet article de façon telle que c'est l'intention de l'élève de cheminer dans une langue plutôt que dans l'autre qui constitue l'élément décisif à considérer. ⁴

Pour sa part Eugénie Brouillet, professeure de droit constitutionnel à l'Université Laval, notait que cette décision reflétait une « conception essentiellement individualiste des droits linguistiques [et introduisait un danger bien réel soit] que l'évaluation qualitative imposée par la Cour repose sur l'arbitraire des fonctionnaires chargés d'appliquer les nouveaux critères ». ⁵ En effet, si les orientations de la Cour étaient suivies, c'est sur eux que reposera la tâche :

D'évaluer le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes qui sont offerts ou l'étaient dans ces établissements et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés ⁶.

Même Benoît Pelletier, ancien ministre du gouvernement libéral de Jean Charest, reconnaissait que « la Cour vient de donner une carte routière qui permettra éventuellement à des immigrants, mais aussi à des francophones dont la langue française est la langue maternelle, d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise ». ⁷

Les critères d'admission à l'école anglaise sont, depuis toujours, un enjeu politique et juridique. La CSQ espérait que l'adoption de la Charte de la langue française mette enfin un terme aux débats entourant cette question. Force est de constater

³ ROCHER, François (2009). « La Cour suprême et la loi 104, Coup de poignard contre la majorité francophone », *Le Devoir Idées*, (3 novembre), p. A-7.

⁴ BRAËN, 2009.

⁵ DUTRISAC, Robert (2009). « Jean Charest, redresseur de la loi 101 ? Pour protéger la langue, le jugement de la Cour suprême force le premier ministre à mettre à jour les protections en place », *Le Devoir*, (24 et 25 octobre), p. C-1.

⁶ ROCHER, 2009.

⁷ DUTRISAC, 2009.

qu'il en va tout autrement. Faut-il rappeler que l'intention du législateur d'appliquer une « clause Québec » comme critère d'admission fut invalidée par la Cour suprême qui nous imposa une « clause Canada » et ce afin que le Québec se conforme à l'article 23 de la Charte canadienne ?

La décision de la Cour suprême renforce notre impression du « peu de sensibilité que la Cour suprême du Canada accorde à la réalité québécoise. Elle se fonde sur une analyse superficielle de la problématique linguistique, qui ne tient pas compte de l'asymétrie prévalant dans ce domaine entre le Québec et le reste du Canada »⁸.

La CSQ avait fortement dénoncé cette décision de la Cour. La question que nous soulevions alors était la suivante : « Jusqu'où devons-nous aller comme société québécoise dans l'art du compromis ? » Aujourd'hui, notre indignation est d'autant plus légitime que « la langue est le premier système d'organisation de la pensée » et, en ce sens, « elle conditionne notre perception de ce qui nous entoure »⁹. Au Québec, ce qu'il faut privilégier à tout prix c'est l'apprentissage de la langue française et, à ce chapitre, l'éducation en langue française est primordiale, surtout que nous avons le devoir de préserver et de promouvoir la langue française dans un contexte nord-américain anglophone compte tenu de la poussée majeure pour accentuer le bilinguisme de la société québécoise. Comme l'a démontré le démographe Charles Castonguay, lors du 78^e Congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS) :

Les données des recensements de 2001 et de 2006 montrent que la population de la région métropolitaine de Montréal ayant pour langue maternelle l'anglais a connu une croissance de 6,3 % – grâce à 20 000 nouveaux locuteurs – alors qu'elle déclinait depuis le milieu de la Révolution tranquille, la Crise d'octobre et l'élection d'un gouvernement souverainiste en ayant fait fuir plusieurs. Pendant ce temps, la population de langue maternelle française est demeurée stable. Ces données signifient en d'autres termes que le poids des francophones de langue maternelle française a perdu deux points de pourcentage (passant de 81 % de la population en 2001 à 79 % en 2006) en cinq ans. Le poids de la population dont la langue d'usage à la maison est le français a chuté sensiblement autant. Par contre, le poids des Québécois dont la langue parlée à la maison est l'anglais s'est élevé d'un demi-point de pourcentage, celui de ceux dont la langue maternelle est l'anglais est resté stable.¹⁰

⁸ BRAËN, 2009.

⁹ BUZZETTI, Hélène (2010). « Bleu pour la langue, Le français pivot de l'identité québécoise », *Le Devoir*, (21 juin), p. A-1.

¹⁰ GRAVEL, Pauline (2010). « 78^e Congrès de l'ACFAS : L'anglais prend de la vigueur au Québec », *Le Devoir*, (11 mai), p. A-1.

Ces données confirment celles présentées par Pierre Curzi, député du Parti québécois de la circonscription de Borduas, qui a déposé une esquisse du vrai visage du français au Québec, réalisée par Éric Bouchard et intitulée *Le grand Montréal s'anglicise*. Cette recherche nous démontre qu'au Québec :

En dépit d'une sous-fécondité comparable chez les anglophones et chez les francophones, la forte capacité d'attraction de l'anglais apporte un avantage démographique considérable aux anglophones.¹¹

Plus encore, selon cette recherche, il est toujours possible, malgré des années de mise en œuvre de la « loi 101 », de vivre exclusivement en anglais à Montréal et d'y recevoir tous les services nécessaires, qu'ils soient privés ou publics. Il est aussi possible de travailler sans parler ou comprendre la langue française. Cette anglicisation s'observe aussi par la progression de la langue anglaise, comme langue maternelle, dans la banlieue de Montréal, conséquence de la migration de francophones ou d'allophones anglicisés dans la métropole et qui ont choisi de migrer en banlieue.

Tout ce contexte devrait nous mener à des interventions visant la promotion ou la protection de la langue française qui ne donne place à aucune ambiguïté ni à des reculs, particulièrement dans le domaine de l'éducation. Le Québec avait un an pour corriger le tir et colmater cette nouvelle brèche dans notre politique linguistique en matière de fréquentation scolaire. Il se devait de redonner à la Charte de la langue française toute sa portée quant au développement et au respect de l'un des éléments fondateurs de notre identité québécoise, la langue française. Il avait la responsabilité d'arrêter cette hémorragie qui contribue à ce que l'école anglaise devienne de plus en plus « un immense réseau d'immersion pour les élèves francophones et allophones ».¹²

Pourtant, ce n'est pas la voie qu'a empruntée ce gouvernement. Au contraire.

Le projet de loi n° 103

Le 2 juin 2010, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Christine St-Pierre, et celle qui était alors ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Michelle Courchesne, ont déposé le projet de loi 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives en réponse au jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2010 sur la loi 104.

¹¹ CURZI, Pierre (2010). *Le grand Montréal s'anglicise, Esquisse du vrai visage du français au Québec, Analyse de la situation*, (printemps), p. 12.

¹² BRAËN, 2009.

En résumé, le projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le cadre d'analyse et les règles applicables pour évaluer une demande d'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais financé par l'État. Pour contrer le recours aux écoles dites « passerelles », il introduit une nouvelle balise, soit l'interdiction de la mise en place ou de l'exploitation « d'un établissement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (article 5 qui modifie l'article 78,2 deuxième alinéa de la Charte). Il prévoit une nouvelle pénalité pour prévenir la mise en place ou l'exploitation d'un établissement ayant pour but d'é luder l'application du principe de l'enseignement en français prévu à l'article 72 de la Charte.

Le projet de loi comprend d'autres dispositions concernant l'exigence imposée aux établissements d'enseignement supérieur de réviser périodiquement les mesures de leurs politiques linguistiques et l'exigence pour les organismes municipaux de définir des politiques linguistiques.

Le gouvernement profite même de l'occasion pour modifier la Charte des droits et libertés de la personne notamment par l'introduction, après le troisième alinéa du préambule, du texte suivant : « Considérant que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de son patrimoine culturel et de sa cohésion sociale ». Le projet de loi prévoit aussi une clause interprétative affirmant la pérennité de la langue française langue officielle du Québec (article 21) et l'introduction du droit à l'instruction en français (article 18) et celui d'apprendre le français pour les nouveaux arrivants (article 19).

Notre critique

Le gouvernement du Québec, s'appuyant sur la décision de la Cour suprême, nous entraîne dans un processus tortueux visant à définir les critères qui permettraient à un jeune qui fréquente une école anglaise privée non subventionnée de pouvoir accéder à une école anglaise subventionnée. Il a choisi d'emprunter la voie administrative tracée par la Cour suprême d'instaurer une évaluation du « parcours authentique » des élèves fréquentant les écoles privées non subventionnées. Les critères d'admission qui prévaudraient sont détaillés dans le règlement prévu à l'article 2 du projet de loi et rendus publics lors du dépôt de ce projet de loi.

Nous ne commenterons pas ce règlement dans le détail. Il nous suffit de souligner que ce règlement est complexe et ouvre toutes grandes les portes de l'arbitraire. En effet, toutes les demandes seront évaluées au cas par cas par les fonctionnaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui devront déterminer si le parcours académique est jugé « authentique » à partir de critères plus ou moins subjectifs

(ex. : l'analyse qualitative de l'engagement familial) et d'un système de pointage fixé par le règlement, et ce, afin d'obtenir un « certificat d'admissibilité ». De plus, en vertu de ce règlement, une cote A, B ou C sera accordée aux écoles privées non subventionnées. Ce qui est à craindre avec cette procédure ce sont sa difficulté d'application et, en prime, des contestations de l'évaluation fournie par le Ministère pour appuyer une décision défavorable à la fréquentation du réseau scolaire anglophone.

Cette manière de procéder nous ramène directement à l'esprit des tests linguistiques prévus par la défunte Loi sur la langue officielle (loi 22) de Robert Bourassa qui évaluaient la connaissance suffisante de la langue d'enseignement. La « carte routière »¹³ fournie par la Cour et reprise par le gouvernement autorise dorénavant indirectement ce qui est directement interdit. À la condition d'y mettre le prix et le temps, soit trois années, il sera possible pour des parents plus fortunés de contourner la Charte de la langue française et d'avoir le libre choix de la langue d'enseignement pour leur enfant, ses frères et sœurs et leurs descendants.

Ce processus pose un problème majeur sur le plan de l'éthique sociale, car :

On ne peut tolérer que des citoyens puissent « acheter » pour leurs enfants et leurs descendants un droit qui n'est reconnu qu'aux seuls citoyens issus de la communauté d'expression anglaise établis au Canada et à leurs descendants. Un Québec qui continuerait d'accepter ce régime vénal régresserait et se déconsidérerait manifestement.¹⁴

Comme le signale si justement le professeur Michel Seymour, la Cour suprême ne reconnaît pas le fait que la Charte « consacre le droit collectif du peuple québécois d'imposer le français à titre de langue publique commune partout sur le territoire québécois »¹⁵. Au contraire, cette cour interprète notre Charte comme une série de « mesures visant à assurer la survie de la langue française et empêcher son extinction ». Selon l'interprétation de la Cour, la « loi 104 » n'était pas une limitation raisonnable des droits identifiés à l'article 23)2 de la Loi constitutionnelle, car la survie de la langue française n'était pas en cause. D'où la décision de « l'inconstitutionnalité » de la « loi 104 » et la recommandation d'une approche individualisée, du cas par cas à laquelle se conforme le gouvernement du Québec par le dépôt du projet de loi 103. La CSQ ne peut cautionner cette façon de faire qui est en complète violation de la Charte de la langue française.

¹³ Expression empruntée à Benoît Pelletier professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et ancien ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes sous le gouvernement Charest.

¹⁴ PROULX, Daniel, et Jean-Pierre PROULX (2010). « Jugement sur la loi 104, Imposer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées », *Le Devoir*, (11 novembre), p. 11.

¹⁵ SEYMOUR, Michel (2010). « Projet de loi 103 Les méandres du cas par cas », *Le Devoir idées*, (4 juin), p. A-9.

Les autres propositions du projet de loi

Le gouvernement du Québec profite de son obligation de répondre au jugement de la Cour suprême pour introduire d'autres modifications à la Charte de la langue française. Ces articles sont pertinents, car depuis des années la CSQ plaide pour que les organismes publics, y incluant les établissements d'enseignement supérieur, se dotent ou mettent à jour leurs politiques linguistiques afin de s'assurer que celles-ci soient conformes à la Charte.

Dans la même veine, la CSQ milite pour que l'apprentissage du français soit considéré comme un droit fondamental. Aussi, nous ne pouvons qu'approuver les modifications proposées à la Charte des droits et libertés de la personne notamment l'ajout au préambule et l'article interprétatif essentiel pour la protection de notre langue officielle. Sauf que le mérite de ces propositions est entaché par le fait qu'elles sont introduites en même temps que les mesures visant à contourner la Charte de la langue française. Le gouvernement québécois souhaitait peut-être étouffer le débat public sur les « écoles passerelles » en introduisant ces mesures longtemps souhaitées, sauf que, pour la CSQ, le débat reste entier tant que de véritables mesures correctrices ne seront pas adoptées. Car une autre voie est possible.

Une autre voie est possible

La Cour suprême offrait au gouvernement le choix entre deux solutions possibles. La première, qu'on pourrait qualifier de solution administrative, est celle que le gouvernement du Québec a choisie. Cependant, il pouvait aussi opter pour une solution politique plus conforme au consensus social, mais pour cela, il lui fallait résister aux chantages du libre choix et soumettre les écoles privées non subventionnées aux mêmes règles que l'ensemble du système scolaire québécois, tout en protégeant les exemptions déjà prévues en vertu des séjours temporaires. C'est d'ailleurs la voie que lui ont recommandée de nombreux experts, particulièrement le Conseil supérieur de la langue française dans son avis fort bien documenté intitulé Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009. Comme le signale le Conseil :

La Cour elle-même appuie une telle démarche. Elle précise que les écoles dites « passerelles » semblent parfois avoir été créées dans le seul but de qualifier artificiellement des enfants pour l'admission dans le système d'éducation anglophone financé par les fonds publics. Elle précise plus loin que « Selon l'article 72 de la CLF, l'enseignement se donne en langue française à tous les élèves, tant à la maternelle qu'aux niveaux primaire et secondaire, sur le territoire du Québec. Cette règle exprime un choix politique valide. L'Assemblée nationale peut légitimement vouloir faire respecter ce choix, sans dérogations autres que celles qu'imposent les droits

*linguistiques reconnus par l'art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. La création d'une voie d'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire de ces écoles tremplins compromettrait la réalisation de cette volonté du législateur. Résoudre cette difficulté représente un objectif important et légitime ».*¹⁶

Il est encore temps pour le gouvernement québécois de changer d'avis. La Centrale des syndicats du Québec demande au gouvernement québécois de retirer les articles 1 à 7 du projet de loi 103 et d'opter plutôt pour une solution politique qui respecte l'esprit et la lettre de la Charte de la langue française et assure qu'au Québec l'ensemble de la politique linguistique contribue à la pérennité de la langue française.

Conclusion

L'adoption de la Charte de la langue française a constitué un événement fondamental pour la promotion et la défense du français au Québec et un élément phare pour le maintien des grands équilibres sociaux de la nation québécoise. Plus de trente années plus tard, force est de constater que la pérennité du fait français au Québec est fragile. La CSQ ne nie pas que dans un contexte de mondialisation des échanges, l'apprentissage d'autres langues doit être facilité, mais pas aux dépens de la langue nationale. Plus encore, il faut éviter que notre langue française, la langue de la culture publique commune et la langue d'intégration au Québec, se dilue sous des considérations politiques et économiques.

Aussi, au lieu de développer des mécanismes pour favoriser une minorité qui souhaite échapper au contrat social québécois et refuse de reconnaître le français comme la langue d'enseignement de la majorité, le gouvernement devrait faire appliquer la Charte et soutenir massivement la francisation des entreprises, et ce, en élargissant l'application de la Charte aux entreprises de moins de 50 employés. Il devrait appuyer toutes les initiatives qui visent à démontrer que c'est utile de travailler en français, car sur le marché du travail c'est en français que cela se passe.

Au chapitre de l'immigration, la société québécoise sera appelée à se prononcer à nouveau sur les seuils d'accueil que peut assumer la société québécoise. Encore une fois, il y sera question de francisation. Lors des consultations à venir sur ces seuils, la CSQ réitérera que, face à une immigration de plus en plus diversifiée linguistiquement, rien ne doit mettre en danger le caractère français de la société québécoise. Car il y a urgence d'agir. En effet, « si le français est prédominant, le bilinguisme d'une grande partie de la population de la Région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, mais aussi de l'ensemble du Québec, est une

¹⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE (2010). *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, gouvernement du Québec, p. 41.

caractéristique importante de la réalité linguistique tout comme l'est l'usage de l'anglais dans la vie quotidienne, au travail notamment ».¹⁷

Plus encore, selon Michel Pagé, de l'Institut de recherche en politiques publiques (IRPP) : « Mis à part l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école française, les immigrants adultes peuvent donc se trouver peu contraints à s'intégrer au Québec en français. Ils peuvent même, s'ils ont l'anglais comme langue première ou seconde, vivre toute leur vie en anglais, à l'abri des dispositions de la loi 101 ».

Comme on peut le constater, le français, langue publique commune est un leurre actuellement, car comme le signale Michel Pagé : « Il se dégage de l'ensemble des documents gouvernementaux (...) que l'objectif visé par la francisation des immigrants n'est pas que ceux-ci adoptent le français comme seule langue de communication publique, mais plutôt qu'ils développent une relation préférentielle au français, dans un contexte où l'anglais est utilisé fréquemment et où la conservation de la langue d'origine est très courante. Au mieux, cela signifie que le français devrait être la langue préférentielle de communication des immigrants ».¹⁸

C'est en prenant en compte tous les enjeux du dossier linguistique au Québec que le gouvernement du Québec, quel qu'il soit, doit légiférer afin de protéger et de promouvoir la francisation de notre société dans toutes ses dimensions. Comme nous l'avons défendu, l'école est au premier rang dans l'effort de francisation, mais pour qu'elle puisse vraiment jouer son rôle, il faut lui en donner les moyens. Pour ce faire, la CSQ croit que la seule piste de solution possible dans le dossier des « écoles passerelles » est d'assujettir les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française.

Nos recommandations

1. Que la CSQ demande au gouvernement du Québec d'assujettir les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française.
2. La Centrale des syndicats du Québec demande au gouvernement de retirer les articles 1 à 7 inclusivement du projet de loi 103.

¹⁷ PAGÉ, Michel, et Patricia LAMARRE [s.d.], *L'intégration linguistique des immigrants au Québec*, (2010) Étude IRPP, no 3, (février), p.1

¹⁸ Id. p. 9-10



Communications

D12152
Août 2010